

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'information de l'Anses du 30 octobre 2018 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **RAFALE S***

de la société **COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS**
enregistré sous le n°2018-2274

*Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **RAFALE S**,*

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	RAFALE S
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS ZONE INDUSTRIELLE, RUE DU BUISSON DU ROI, 60881 LE MEUX CEDEX, FRANCE
Formulation	Emulsion de type huileux (EO)
Contenant	946 g/L - huile minérale paraffinique
Numéro d'intrant	2020259
Numéro d'AMM	2020259
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	
Date limite pour la vente et la distribution	30/05/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	30/05/2020

A Maisons-Alfort le, 19 DEC. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)